
CHARTE DE DÉONTOLOGIE

Table des matières

1 - Préambule	2
2 - Principes élémentaires	2
3 - Métier de la plateforme	2
4 - Sélection et accessibilité des projets.....	3
5 - Destination des fonds.....	4
6 - Informations sur la plateforme	4
7 - Information sur les risques et les contreparties.....	5
8 - Informations sur la fiscalité et les traitements comptables.....	5
9 - Sécurisation des transactions.....	6
10 - Absence de conflit d'intérêt et égalité de traitement	7
11 - Traitement des réclamations et des litiges	7
12 - Concurrence loyale	7
13 - Facilitation FPF	8
14 - Veille au respect de la charte et exclusion d'un membre	8
Signature du représentant légal de la plateforme membre de FPF	8

1 - Préambule

Le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.

L'association Financement Participatif France (FPF) a principalement pour objet de favoriser la bonne croissance du secteur de la finance participative. Dès sa création en 2012, FPF s'est dotée d'une charte de déontologie qui rappelle les principes auxquels les membres de l'association se réfèrent et définit les règles qu'ils s'efforcent d'observer et de faire respecter dans leurs pratiques professionnelles, afin de préserver la confiance du public.

Toute personne morale dont l'activité principale est de proposer un service de financement participatif tel que défini par l'association Financement Participatif France et qui souhaite adhérer à FPF, doit impérativement :

- Prendre connaissance de la présente charte de déontologie ;
- Signer cette charte de déontologie et l'envoyer à l'équipe permanente de FPF ;
- S'engager à l'appliquer et la faire appliquer par l'ensemble de ses collaborateurs dans l'exercice quotidien de son activité ;
- S'engager à la faire appliquer aux membres des organes de gouvernance ; dirigeants et membres du Conseil d'administration de la plateforme.

L'association Financement Participatif France se réserve le droit de rappeler à l'ordre puis de révoquer l'adhésion d'un membre si le Conseil d'administration de l'association est amené à constater le non-respect de cette charte de déontologie. Une exclusion de FPF est rendue publique ([cf. article 4 du Règlement intérieur](#)).

2 - Principes élémentaires

Cette charte n'a pas vocation à traiter ni remplacer le respect des textes réglementaires en vigueur. Outre leurs responsabilités légales et professionnelles, les membres de l'association Financement Participatif France s'estiment moralement responsables de l'honnêteté des moyens employés, de la véracité des messages, de la rigueur dans la gestion et de la bonne utilisation des fonds collectés. Ils veillent à ce que les financeurs soient informés de manière non équivoque et transparente sur la destination et l'utilisation des fonds collectés, à respecter la volonté du financeur et ne pas le sur-solliciter, et à ce que les informations personnelles figurant dans les bases de données ne soient pas utilisées contre la volonté des utilisateurs inscrits sur leurs plateformes.

3 - Métier de la plateforme

Le financement participatif distingue trois grands métiers :

- (i) le don avec ou sans contreparties non-financières ;
- (ii) le prêt, rémunéré ou non, ou l'emprunt obligataire ;
- (iii) l'investissement en capital ou en royalties.

Toutes les plateformes membres du collège « financement participatif » de FPF doivent avoir le statut réglementaire adéquate :

- Intermédiaire en financement participatif (IFP), notamment pour les plateformes de don et de prêt non rémunéré (article L546-1 du code monétaire et financier) ;
- Prestataire de services de financement participatif (PSFP), notamment pour les plateformes de prêt rémunéré et de titres financiers (article L547-1 du code monétaire et financier).

Il est exigé que **le porteur de projet comme le financeur puissent comprendre dès la page d'accueil du site de quel type de financement il s'agit** pour éviter la confusion, en particulier sur les risques pris par le financeur. L'utilisation de formules telles que « financer des projets » est insuffisante. Il est dès lors recommandé de mentionner dès la page d'accueil des expressions plus précises telles que « par le don », « en prêtant », « devenir actionnaire », etc.

4 - Sélection et accessibilité des projets

Les projets en recherche de financement sont accessibles et consultables par les internautes inscrits sur les plateformes, dans les conditions définies par la réglementation. L'information publiée sur les plateformes sont issues des déclarations des porteurs de projet. En fonction du mode de fonctionnement des plateformes et selon leurs obligations légales, elles doivent mettre en œuvre des diligences afin de vérifier la véracité de l'information publiée sur leurs sites par et/ou concernant les porteurs de projet. Quel que soit le mode de fonctionnement des plateformes, les responsables des plateformes doivent retirer tout contenu ou projet contenant des informations manifestement erronées ou mensongères.

Les plateformes doivent **expliquer clairement quels types de projets elles acceptent**, l'existence ou l'absence d'un processus de sélection des projets avant mise en ligne, et les critères de sélection appliqués le cas échéant. Les plateformes s'engagent à ne pas accepter de projet contraire aux lois ou aux bonnes mœurs.

Les règles de mise en ligne d'un projet sur les plateformes doivent être explicites, claires et accessibles. La mise en ligne n'est pas un droit pour les porteurs de projet, la décision restant de la responsabilité des plateformes. Néanmoins, les plateformes s'engagent à informer dans les meilleurs délais les porteurs de projet de la possibilité ou non de mise en ligne de leur projet, à l'issue de son processus de sélection. Le délai de refus d'un projet ne devra pas être excessif.

Les plateformes, autant que possible, vérifient que les porteurs de projet ne cumulent pas les collectes sur plusieurs plateformes. En cas de collecte multiple, les plateformes membres avertissent l'autre plateforme et les porteurs de projet, et peuvent pour cette seule raison annuler une opération.

Les plateformes doivent respecter un principe d'égal accès aux projets pour les financeurs qui remplissent les conditions définies par elles et clairement affichées.

Confidentialité des projets :

Dans le cas où une plateforme déciderait d'afficher sur son site des projets confidentiels (le nom du porteur de projet ni aucune autre information n'est accessible pour l'internaute sur la vignette projet) pour des raisons diverses, la plateforme s'engage à :

- redoubler de vigilance vis-à-vis du porteur de projet et à s'assurer que ce dernier n'est pas en collecte sur d'autres plateformes concomitamment ;

- informer dans ses CGU que la plateforme s'autorise à afficher certains projets de manière confidentielle et à ne rendre l'information accessible qu'aux internautes inscrits sur la plateformes.

Les projets confidentiels doivent faire partie des informations publiées par la plateforme (notamment dans les indicateurs de performance).

5 - Destination des fonds

Les financeurs de projets présentés sur des plateformes de financement participatif doivent pouvoir comprendre clairement la destination de leur argent. C'est pourquoi la plateforme :

- Doit accompagner les porteurs de projet dans la présentation de leur projet de façon à éviter toute ambiguïté : quels sont les objectifs, quelles sont les contreparties, dans quels délais...
- Doit prendre toutes les précautions nécessaires sur la destination des fonds qu'elle collecte, soit directement soit par le biais d'un prestataire. Il s'agit d'une obligation de résultat.

6 - Informations sur la plateforme

Les plateformes de financement participatif respectent les règles suivantes en matière d'informations publiées sur leurs sites internet :

- **Financement(s) proposé(s) :**

Comme mentionné dans le 1^{er} chapitre, le(s) type(s) de financement(s) proposés par la plateforme (dons, obligations, actions...) doivent être compris dès la page d'accueil.

- **Visibilité FPF et statut réglementaire :**

- **Le macaron FPF** : disponible en couleur ou en noir & blanc, il est publié, avec indication de l'année en cours, sur la page d'accueil.
- **Le n° d'immatriculation réglementaire** doit être publié sur la page d'accueil. Les plateformes peuvent également afficher le macaron « Plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises ».

- **Rémunération perçue par la plateforme :**

Chaque plateforme décide du mode de rémunération du service qu'elle propose, qui est accepté par les financeurs et les porteurs de projet lors de leur inscription sur la plateforme. Ce mode de rémunération doit être clairement expliqué, dans un langage susceptible d'être compris par tous, dans une section du site accessible à toute personne s'inscrivant sur la plateforme. Si la plateforme facture des frais fixes correspondant aux coûts d'instruction et de diligences réalisées pour qualifier le projet, indépendamment de sa mise en ligne, ceux-ci doivent être énoncés avant que le porteur de projet ne s'engage dans le processus.

7 - Information sur les risques et les contreparties

Les risques supportés par les financeurs doivent être expliqués clairement, de même que les retours financiers ou non financiers éventuellement proposés en contrepartie du financement qu'ils apportent.

Il doit être fait mention sur les plateformes des risques :

- De délai ou de non réception des contreparties promises en cas de retard ou d'échec du projet pour les plateformes de don et de prévente ;
- De perte totale ou partielle et d'illiquidité des sommes prêtées ou investies sur les plateformes de prêt ou de titres financiers ;
- Des éventuelles sûretés mises en place, de leur mécanisme et de leur niveau de protection réelle.

En tout état de cause, les financeurs ne peuvent subir de pertes sur des plateformes au-delà de leur investissement initial. Par exemple, la proposition à des financeurs de réaliser des investissements par le biais de SCI, de sociétés en participation ou de sociétés en nom collectif peut entraîner la responsabilité des souscripteurs au-delà de leur apport. C'est pourquoi FPF n'accepte pas parmi ses membres des plateformes dont le mode de fonctionnement pourrait conduire à de tels risques.

Les plateformes doivent énoncer clairement dans leurs documents contractuels l'étendue de leurs initiatives en cas de projets en difficulté, à savoir ce qu'elles prennent en charge ou facturent aux financeurs, dans le cas de procédures de recouvrement ou autres contentieux.

8 - Les indicateurs de performance et de santé

Les membres de FPF dont les projets sont financés par des prêts ou des obligations ont adopté une présentation des indicateurs de performance, de retard et de défauts de leurs plateformes. Cette publication est actualisée régulièrement sur une page dédiée titrée « Indicateurs de performance » et accessible depuis la page d'accueil des plateformes.

Indicateurs de santé : Les plateformes en crowdfunding immobilier s'engagent à faire apparaître sur les projets les indicateurs de santé tels qu'ils ont été définis conjointement par l'association et ses membres ; ainsi que le pourcentage de pré-commercialisation du projet.

9 - Informations sur la fiscalité et les traitements comptables

Les porteurs de projet et financeurs doivent pouvoir accéder (par exemple par le biais d'une FAQ) à une information claire et complète concernant les règles comptables et fiscales applicables aux contributions et à la collecte en financement participatif, conformément à la réglementation.

Pour les plateformes de don :

- Principes de réductions d'impôt si le porteur de projet est une structure habilitée à émettre des reçus fiscaux et de limitation de la valeur de la contrepartie éventuellement proposée.
- Information sur les traitements comptables et fiscaux des dons reçus et des contreparties envoyées.

Pour les plateformes de prêt :

- Déclaration des revenus et prélèvements sociaux pour les prêteurs,
- Possibilité d'imputer une éventuelle perte en capital subie en cas de non remboursement d'un prêt des intérêts perçus dans le calcul de l'impôt sur le revenu,
- Production et communication aux prêteurs et investisseurs en obligations de leur Imprimé Fiscal Unique.

Pour les plateformes d'investissement en capital :

- Règles de déduction IR / PEA et principe de non-cumul. Les possibilités ou non de défiscalisation doivent être affichées sur chaque projet et visibles de l'internaute avant inscription sur la plateforme.
- Durée de l'engagement du financeur (retour sur investissement escompté).

10 - Sécurité des transactions

Quelle que soit la nature des transactions conclues par l'intermédiaire de la plateforme, les règles de validation des transactions et de versement au porteur de projet du financement correspondant sont explicites et présentées pour chaque mode de fonctionnement existant sur la plateforme.

Chaque plateforme assure la sécurité des transactions et des informations (notamment les données personnelles et privées) fournies par les financeurs et les porteurs de projet.

Le recours à un tiers (prestataire de services de paiement), s'il existe, est annoncé et le tiers est identifié par la plateforme.

Le statut juridique des sommes en transit (déposées sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire ou chez un prestataire de services de paiement, en attente d'affectation) doit être explicite et non équivoque.

Vis-à-vis des financeurs, les plateformes ont une obligation de moyens en ce qui concerne l'affectation de leur financement au projet souhaité par le financeur. Dès lors que le projet peut ne pas se réaliser, ils sont alors remboursés.

Vis-à-vis des porteurs de projet, les plateformes ont une obligation de résultat en ce qui concerne le versement des fonds collectés par l'intermédiaire de la plateforme, dès lors que les règles de déclenchement du financement applicable sur la plateforme concernée sont remplies par le projet.

- **Prévention de la fraude :**

Les plateformes s'engagent à signaler d'urgence à FPF tout exercice illégal ou non-conforme de l'activité de financement participatif dont elles ont connaissance et à transmettre les éventuelles preuves (mail, impression-écran...) dont elles pourraient disposer. En outre, elles s'obligent à mettre en place la procédure d'alerte définie par FPF et accessible dans le vade-mecum FPF pour lutter contre les tentatives de fraudes et d'escroqueries.

Les plateformes s'assurent que leurs collaborateurs disposent d'une information actualisée sur la fraude ; elles s'engagent à sensibiliser leurs collaborateurs en leur faisant suivre des formations, notamment organisées par FPF, sur les thèmes de la fraude et des enjeux pénaux et touchant à l'ordre public.

11 - Prévention de conflits d'intérêts

Chaque plateforme est tenue d'avoir une procédure quant à la détection et la gestion des conflits d'intérêts. Elle s'assure de la complète information du financeur préalablement à son investissement si un tel conflit existe et n'a pas pu être évité¹.

Conformément au principe de l'égalité de traitements, les dirigeants, actionnaires ou collaborateurs de la plateforme qui souhaitent contribuer en leur nom propre au financement d'un projet doivent le faire dans les mêmes conditions que les autres clients de la plateforme.

12 - Traitement des réclamations et des litiges

Des incompréhensions, des déceptions ou des mécontentements peuvent surgir ; soit entre porteurs de projet et financeurs ; soit entre ces derniers et la plateforme sur laquelle ils se sont rencontrés.

Afin de garantir un traitement rapide de ces réclamations ou litiges :

- Chaque plateforme s'engage à prévoir un traitement simple, clair et rapide des réclamations de leurs utilisateurs et à faire figurer la procédure de réclamation sur la plateforme². Pour les plateformes IFP, elles s'engagent à traiter les réclamations, dans un délai d'un mois maximum suivant la réclamation.
- En dernier recours, si la réclamation persiste, l'une des parties (financeur, porteur de projet ou plateforme), à son initiative, peut avoir recours à un médiateur désigné par la plateforme, qui exerce sa fonction en toute indépendance.
 - Pour les PSFP, la médiation relève obligatoirement de l'Autorité des marchés financiers.
 - Pour les IFP, la plateforme renvoie au médiateur qu'elle a identifié. Il peut s'agir du service de médiation avec lequel FPF a conclu un partenariat.
- Le droit de recours pour les personnes physiques à un médiateur indépendant doit figurer dans les CGU des plateformes sous le paragraphe réclamations.

En cas de défaut d'un projet, les plateformes s'emploient – le cas échéant – à suivre la bonne exécution des garanties ou sûretés pour défendre les investissements de leurs clients.

13 - Concurrence loyale

Les plateformes veillent au respect des règles de la concurrence afin que celle-ci soit loyale et équitable, encadrée par les règles de déontologie. Les pratiques concurrentielles et commerciales déloyales sont proscrites. À titre d'exemple, une plateforme peut faire état de son avantage concurrentiel pour attirer un client, mais cela ne doit pas se faire par le dénigrement d'un de ses concurrents ou au détriment des financeurs et porteurs de projet.

De même, les plateformes s'engagent à ne pas faire monter les enchères sur Google en achetant les noms d'autres plateformes concurrentes.

¹ Pour les PSFP, l'article 8 du Règlement 2020/1503 précise les règles en la matière.

² Pour les PSFP, le Règlement délégués (UE) 2022/2117 vient préciser les exigences, formats et procédures pour le traitement des réclamations.

14 - Facilitation FPF

En cas de litige entre plateformes membres de FPF, elles peuvent solliciter l'appui de Financement Participatif France pour résoudre le conflit.

La "facilitation" FPF peut être activée par l'une des parties ou conjointement. FPF désigne alors *a minima* 2 facilitateurs - neutres au litige - au sein de son équipe et/ou de son conseil d'administration, qui convoquent les parties pour les entendre et rendre un avis.

La facilitation FPF n'a pas force de médiation ou d'arbitrage, les parties sont libres, à l'issue de l'avis donné par FPF, de faire appel à une procédure de médiation ou d'arbitrage si elles ne sont pas satisfaites et que le litige persiste.

15 - Veille au respect de la charte et exclusion d'un membre

L'association FPF prévoit une évaluation du respect de la charte de déontologie par ses membres plateformes de financement participatif, dans la mesure du possible, tous les 2 ans. L'évaluation est effectuée par l'équipe opérationnelle de FPF qui peut se faire appuyer par des adhérents de l'association, non membres du collège du financement participatif, ou par des tiers. Dans tous les cas, FPF veille à ce que les personnes en charge de l'évaluation n'aient aucun conflit d'intérêt avec la plateforme évaluée et les personnes qui la dirigent.

La procédure d'évaluation est précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Signature du représentant légal de la plateforme membre de FPF

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer aux principes de la charte de déontologie ci-dessus et j'accepte que la décision du Conseil d'administration de l'association Financement Participatif France prévale en cas de contestation liée à cette charte.

Fait à.....

Le.....

Nom/prénom.....

Pour la plateforme

Signature